

DOSSIER N° DP 38545 26 10048

Déposé le 10/04/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 24/04/2026

Par Damien SINTES
Demeurant 1, Bis Traverse du Crozet BP38
38450 VIF
Pour Modification de façade
Sur un terrain sis 8, Rue Desaix 38450 VIF
Cadastré AL51
Superficie du terrain 46 m²

DESTINATION

Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421 -1, R 421 -1 4 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1^{er} mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023, le 8 mars 2024 et le 15 janvier 2025, la mise en compatibilité du 11 juillet 2025, la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022, la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024, la modification n°3 approuvée le 26 septembre 2025, la modification n°4 approuvée le 7 novembre 2025 et la révision allégée n°1 approuvée le 7 novembre 2025,

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 27 avril 2026 ;

Vu le règlement de la zone UA2 (Centres bourgs et villages) du PLUi,

Considérant que le projet est situé dans le centre historique de Vif, constituant les abords des monuments historiques,

Considérant que le projet prévoit la réhabilitation d'un immeuble à une seule travée,

Considérant que les modifications projetées supprimant et/ou dégradant les dispositifs historiques faisant la qualité de la rue sont de nature à porter atteinte aux abords des monuments historiques,

Considérant l'article 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE**.

Le projet devra respecter les recommandations et ou les observations de l'Architecte des Bâtiments de France annexé à l'arrêté.

Fait à Vif, le **28 MAI 2026**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et
à l'Aménagement du territoire,

Marie-Hélène SENNAC



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.